



NATIONS UNIES

E/NL, 1956/105

le 2 novembre 1956

Français

ORIGINAL: anglais

LOIS ET REGLEMENTS

**PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946**

ETATS SOUS REGIME DE TRAITE

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

AVIS

Le règlement ci-après, pris par nous et approuvé par le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de Sa Majesté, est publié à titre d'information générale.

B. A. B. Burrows,
Représentant résidant de Sa Majesté
chargé des affaires politiques pour le Golfe Persique
(Her Majesty's Political Resident in the Persian Gulf)

Bahrein, 12 juin 1955

REGLEMENT ROYAL PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 82 DE L'ARRETE EN CONSEIL DE 1950

No 4 de 1955

Règlement de 1955 sur les drogues nuisibles en vigueur dans les Etats sous régime de traité

1. Il est interdit à toute personne visée par les Arrêtés de 1950 et de 1952 des Etats sous régime de traité d'obtenir, de détenir, de vendre ou de fournir de toute autre manière des drogues nuisibles dans le territoire où s'applique l'arrêté précité, si ce n'est sous le couvert d'une licence délivrée par l'Agent chargé des affaires politiques.

2. Aucune disposition de l'article premier du présent règlement ne s'oppose à ce que des particuliers détiennent les quantités de drogues nuisibles qui leur auront été prescrites de bonne foi et pour leur usage personnel à des fins médicales par un médecin agréé à cet effet par l'Agent chargé des affaires politiques.

3. Il est interdit à tout médecin visé par l'arrêté précité de prescrire des drogues nuisibles à des fins autres qu'un traitement médical véritable.

4. Il est interdit à toute personne visée par l'arrêté précité d'importer dans les Etats sous régime de traité ou d'exporter desdits Etats des drogues nuisibles si ce n'est sous le couvert d'une autorisation écrite, délivrée par l'Agent chargé des affaires politiques; cette autorisation ne pourra être accordée que sur présentation à l'Agent d'une déclaration de l'importateur énonçant en détail la désignation et la quantité des drogues nuisibles à importer.

5. - (a) Toute personne visée par l'arrêté précité qui, dans les Etats sous régime de traité, aide, incite par ses conseils ou amène autrui à commettre en un lieu situé hors desdits Etats un acte punissable en vertu des dispositions de toute loi en vigueur en ce lieu portant contrôle ou réglementation de la fabrication, de la vente, de la détention, de l'emploi, de l'exportation ou de l'importation des drogues nuisibles, se rend coupable d'une infraction au présent règlement.

(b) Aux fins de toute poursuite engagée en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, le tribunal peut recevoir comme élément de preuve un certificat, présenté comme émanant du Gouvernement d'un pays étranger ou délivré au nom de ce Gouvernement, aux termes duquel une loi mentionnée dans ledit certificat est une loi portant contrôle ou réglementation dans ledit pays de la fabrication, de la vente, de la détention, de l'emploi, de l'exportation ou de l'importation des drogues nuisibles; toute indication contenue dans ledit certificat quant aux effets de la loi précitée ou aux actes constituant des infractions à ladite loi, fera foi.

6. Il est interdit à toute personne visée par l'arrêté précité de tenter d'accomplir un acte constituant une infraction au présent règlement ou d'aider autrui à commettre un tel acte.

7. Toute personne visée par l'arrêté précité qui est déclarée coupable d'une infraction au présent règlement est passible d'un emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de 5.000 roupies au plus ou de ces deux peines conjointement et s'expose en outre à la confiscation de toute drogue nuisible et de tout objet ayant servi à commettre une infraction au présent règlement ainsi que de tout récipient dont le contenu a servi à commettre une telle infraction.

8. L'expression "drogues nuisibles" désigne, dans le présent règlement, les substances inscrites au tableau A joint en annexe.

9. - (1) Le présent règlement ne s'applique pas:

(a) aux préparations inscrites au tableau B joint en annexe,

(b) aux drogues nuisibles importées ou exportées pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté.

(2) Les dispositions de l'article premier du présent règlement ne s'appliquent pas aux drogues nuisibles obtenues, vendues, fournies ou détenues par l'hôpital Al Maktum, à Dubaï, et par l'hôpital de la mission américaine, à Sharjah, ou pour le compte de ces établissements.

10. Le présent règlement pourra être désigné sous le titre de Règlement de 1955 sur les drogues nuisibles, en vigueur dans les Etats sous régime de traité.

B. A. B. Burrows,
Représentant résidant de Sa Majesté
chargé des affaires politiques pour le Golfe Persique

(Her Majesty's Political Resident in the Persian Gulf)

Bahrein, 12 juin 1955

Approuvé:

Harold Macmillan,
Ministre des Affaires étrangères
du Gouvernement de Sa Majesté.

TABLEAU A

PREMIERE PARTIE

Opium brut
Feuille de coca
Chanvre indien
Résine de chanvre indien et préparations à base de résine de chanvre indien.

DEUXIEME PARTIE

- i) Opium médicinal;
- ii) Extrait ou teinture de chanvre indien et toutes préparations d'extrait ou de teinture de chanvre indien pouvant être utilisées à des fins autres que l'usage externe exclusivement;
- iii) Morphine et ses sels et toutes solutions de morphine ou de sels de morphine dans un liquide inerte, ou tous produits contenant de la morphine ou des sels de morphine dans une substance inerte solide, quelle que soit la proportion de morphine contenue dans lesdites solutions ou lesdits produits, et toutes préparations contenant au minimum 0,2 pour cent de morphine;
- iv) Diacétylmorphine et ses sels et les préparations contenant de la diacétylmorphine en quelque proportion que ce soit;
- v) Cocaïne et ecgonine et leurs sels respectifs, toutes solutions de cocaïne ou de sels de cocaïne dans un liquide inerte ou tous produits contenant de la cocaïne ou des sels de cocaïne dans une substance inerte solide, quelle que soit la proportion de cocaïne contenue dans lesdites solutions ou lesdits produits et toutes préparations contenant au minimum 0,1 pour cent de cocaïne ou contenant de l'ecgonine en quelque proportion que ce soit;
- vi) Péthidine, ses sels et toutes préparations contenant de la péthidine en quelque proportion que ce soit;
- vii) Phénadoxone et ses sels et toutes préparations contenant de la phénadoxone en quelque proportion que ce soit;
- viii) Codéine et ses sels;
- ix) Ethylmorphine et ses sels.

TABLEAU B

1. Linimentum Opii ammoniatum. Contenant au maximum 30 parts pour 100 de teinture d'opium.
2. Pilulae Hydrargyri cum Opio. Contenant au maximum une part pour 20 d'opium.
3. Pilulae Hydrargyri cum Creta et Opii. Contenant au maximum 0,08 gramme de Pulv. Ipecae. Co. (q.v.) par pilule.
4. Pilulae Ipecacuanhae cum Scilla. Contenant au maximum 0,15 gramme de Pulv. Ipecae. Co. par pilule.
5. Pilulae Hydrargyri bichlorati cum Opii extracto. Contenant au maximum 2 centigrammes d'extrait d'opium par pilule.
6. Pilulae Hydrargyri iodati cum Opii pulvere. Contenant au maximum 2 centigrammes d'extrait d'opium par pilule.

7. *Pilulae Plumbi cum Opio*. Contenant au maximum 12 parts pour 100 d'opium.
8. *Pulvis Ipecacuanhae compositus* Syn. *Pulvis Ipecacuanhae et Opii* (poudre de Dover). Contenant au maximum 10 parts pour 100 d'opium.
9. Mélanges de poudre de Dover (voir la formule sous la rubrique 3) de mercure et de craie avec de l'aspirine, de la phénacétine, de la quinine et ses sels ou du bicarbonate de sodium.
10. *Tablettae Plumbi cum Opio*. Contenant au maximum 1 part pour 10 d'opium.
11. *Unguentum Gallae compositum*. Contenant au maximum 4 parts pour 100 d'extrait d'opium.
12. *Unguentum Gallae cum Opio*. Contenant au maximum 7,5 parts pour 100 d'opium.
13. *Unguentum Gallae cum Opio* (voir la formule sous la rubrique 12) mélangé à d'autres pommades et emplâtres figurant dans la Pharmacopée britannique ou dans le Codex pharmaceutique britannique.